Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2009-E du 9 NOV. 2009
portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-10, R. 571-32 à 43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-4-1, et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, et R. 123-14 ;

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 relatif au classement sonore des voiries du centre ville de Laval ;

Vu la consultation des communes en date du 4 juin 2009 conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ahuillé du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Athée du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Châlons-du-Maine 29 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Couptrain du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Chapelle-Anthenaise du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Pellerine du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Le Buret du 2 juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Le Genest-Saint-Isle du 31 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Le Ribay du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Louverné du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis du maire de Renazé du 21 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Calais-du-Désert du16 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Pail du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Erve du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable, faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, des communes suivantes : Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Azé, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée, Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Courbeveille, Craon, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé,
Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles, L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, Launay-Villiers, Laval, Le Ham, Le Horps, Loiron, Louvigné, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Niafles, Olivet, Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail, Ruillé-le-Gravelais, Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Berthevin, Saint-Céneré, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint Georges-Buttavent, Saint German-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Samson, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du département de la Mayenne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

- Ahuillé, Ambrières-les-Vallées, Argentré, Aron, Arquenay, Astillé, Athée, Azé ;
- Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bonchamp-les-Laval, Bouchamps-les-Craon, Bouessay, Brée ;
- Chailland, Champéon, Changé, Charchigné, Château-Gontier, Châtillon-sur-Colmont, Châtres-la-Forêt, Commer, Cossé-le-Vivien, Couptrain, Courbeveille, Craon ;
- Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fromentières, Gesnes, Javron-les-Chapelles ;
- L'Huisserie, La Baconnière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-Craonnaise, La Cropte, La Gravelle, La Haie-Traversaine, La Pellerine, Launay-Villiers, Laval, Le Buret, Le Genest-Saint-Isle, Le Ham, Le Horps, Le Ribay, Loiron, Louverné, Louvigné ;
- Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Meslay-du-Maine, Montenay, Montigné-le-Brillant, Montsûrs, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Olivet ;
- Parigné-sur-Braye, Parné-sur-Roc, Port-Brillet, Pré-en-Pail, Renazé, Ruillé-le-Gravelais ;
- Sacé, Soulgé-sur-Ouette, Saint-Berthevin, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Céneré, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Fort, Saint-Frambault-de-Prières, Saint-Georges-Buttavent, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Erve, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Saturnin-du-Limet, Sainte-Suzanne ;
- Thorigné-en-Charnie, Vaiges, Vautorte, Villiers-Charlemagne, Voutré.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées ci-après sont également concernées par le classement d'une infrastructure :
- Châlons-du-Maine : impactée par la RN 162 traversant Sacé ;
- Niafles : impactée par la RD 771 traversant Bouchamps-les-Craon ;
- Préaux : impactée par la RD 21 traversant Le Buret ;
- Saint-Aignan-de-Couptrain : impactée par la RD 176 traversant Saint-Calais-du-Désert ;
- Saint-Jean-sur-Mayenne : impactée par la RD 104 traversant Saint-Germain-le-Fouilloux ;
- Saint-Samson : impactée par la RN 12 traversant Pré-en-Pail.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
76 < L < 81	71 < L < 76	2
70 < L < 76	65 < L < 71	3
65 < L < 70	60 < L < 65	4
60 < L < 65	55 < L < 60	5

Le tableau joint en annexe 1 donne, pour chaque commune listée à l'article 2.1, les tronçons affectés par le bruit avec les informations suivantes :

- le nom de l'infrastructure ;
- l'origine et la fin du tronçon ;
- la commune concernée ;
- le classement du tronçon en 5 catégories selon leurs niveaux sonores ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Abrogation

Les dispositions des arrêtés du 22 septembre 1999 et 22 mai 2000 portant classement des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Mayenne sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes visées à l'article 2 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et qui sera notifié :

- aux sous-préfets de Mayenne et de Château-Gontier ;
- aux maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent ;

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire ;
- au président du conseil général de la Mayenne ;
- au directeur régional de Réseau Ferré de France ;
- au directeur de la société Cofiroute.

Laval, le - 9 NOV. 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

François PIQUET

Annexe 1 : tableau de classement des infrastructures de transport terrestre

Nom de la voie	Origine du tronçon	Fin du tronçon	Commune	Classement (Catégorie de l'infrastructure)	Largeur des secteurs affectés en m
A81	LIMITE DE LOIRON	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	2	250
D57	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LIMITE DE LA GRAVELLE	LA BRULATTE	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LOIRON	LIMITE OLIVET	LA BRULATTE	2	250
D57	LIMITE DE LOIRON	LIMITE RUILLE LE GRAVELAIS	LA BRULATTE	3	100
A81	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DEPT 35	LA GRAVELLE	2	250
D57	LIMITE DE LA BRULATTE	LIMITE DE L'ILLE ET VILAINE	LA GRAVELLE	3	100
A81	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE LOIRON	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE D'OLIVET	LE GENEST ST ISLE	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LIMITE DE ST BERTHEVIN	LE GENEST ST ISLE	2	250
A81	LIMITE DE LE GENEST ST ISLE	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
D57	CARREFOUR RD 115	LIMITE DE LA BRULATTE	LOIRON	3	100
D57	LIMITE DE ST BERTHEVIN	CARREFOUR RD 115	LOIRON	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE LE GENEST ST ISLE	LIMITE LA BRULATTE	LOIRON	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE DU GENEST ST ISLE	LIMITE DE PORT BRILLET	OLIVET	2	250
Ligne Paris Brest	LIMITE D'OLIVET	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	PORT BRILLET	2	250
D57	LIMITE DE LOIRON	LIMITE DE LA BRULATTE	RUILLE LE GRAVELAIS	3	100
D31	LIMITE DE CHANGE	FIN2X2	ST OUEN DES TOITS	3	100
D31	FIN 2X2	LIMITE BACONNIERE	ST OUEN DES TOITS	3	100
Ligne Paris Brest	LIMITE DE LAUNAY VILLIERS	LIMITE ILLE ET VILLAINE	ST PIERRE LA COUR	2	250
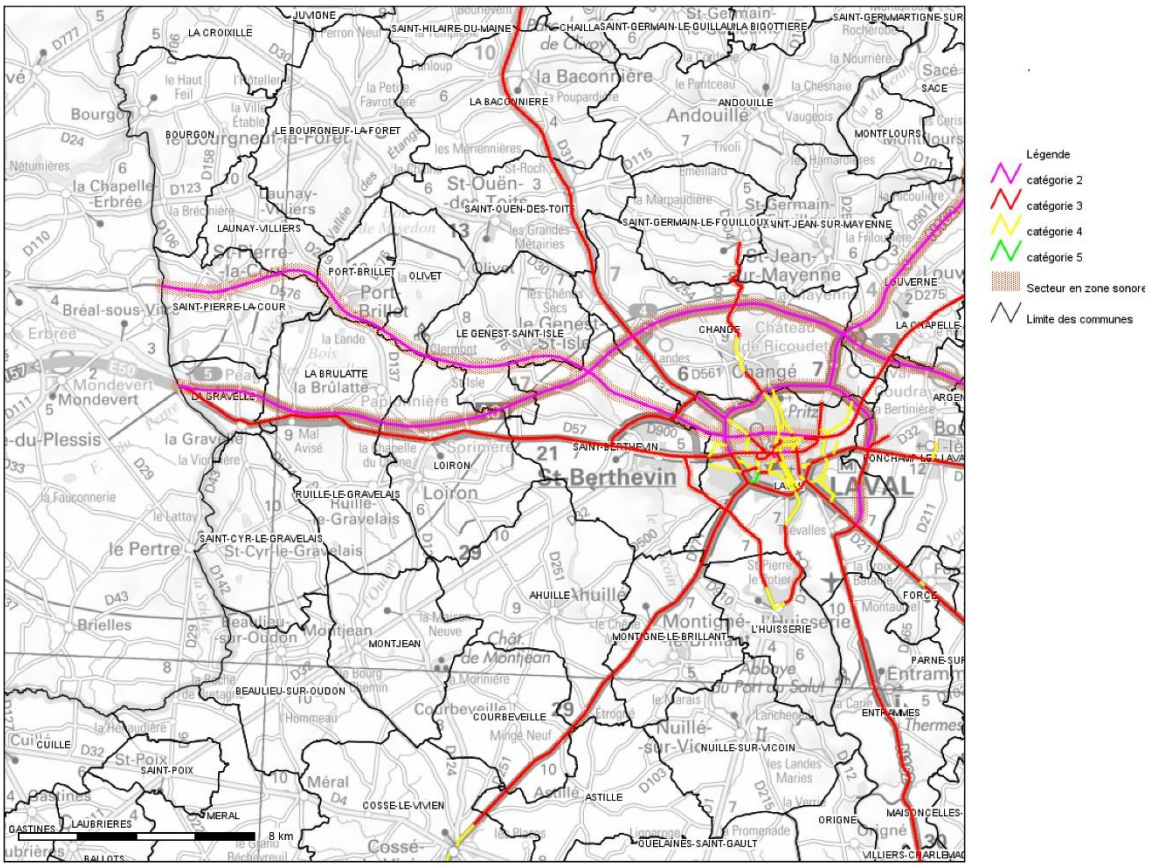
Classement sonore des voies bruyantes en Mayenne